

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU la demande de ce jour de l'entreprise CEMEX,

CONSIDERANT qu'une toupie de béton doit intervenir au 4 route du Caillou, le 15 septembre 2025 après-midi ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 septembre 2025, à partir de 14h00, un empiètement sur chaussée sera nécessaire pour le stationnement de la toupie, 4 route du Caillou sur la commune de LAMOTHE MONTRAVEL.

Il sera interdit de stationner ou de doubler ; de plus, la circulation sera limitée à 30 km/h.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire,

Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,

Madame DUBOIS Isabelle représentant l'entreprise CEMEX,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 12 septembre 2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

